

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 12/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Société REFRESCO FRANCE

2885 route des Pangons  
26260 MARGES

Référence : 20221004-RAP-DAEN0817

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 MARGES. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée compte tenu des plaintes de plusieurs riverains concernant des nuisances sonores et olfactives générées par l'activité du site industriel Refresco.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 MARGES
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site, anciennement DELIFRUIT, a été créé en 1983.

La société REFRESCO France exploite sur son site de Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 tonnes/jour (rubrique 3642-2 IED).

Depuis 2002, le site de REFRESCO France à Margès appartient au groupe REFRESCO, qui a fusionné avec le groupe GERBER en 2012, spécialisé dans la commercialisation des jus, nectars et boissons aux fruits. Le groupe détient plusieurs autres sites de production en France (à Nuits-Saint-Georges (21), Saint-Alban-les-Eaux (42), ...).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphthalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (3 et 4) équipées d'anciennes technologies avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées (soufflage bouteille), avant remplissage classique, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (5 et 6) équipées de nouvelles technologies combi (soufflage en même temps que remplissage) avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).

Les boissons préparées (environ 640 références) sont les suivantes : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio... Les matières premières sont des purs jus, arrivant par citernes, des poudres ou des concentrés à 4 °C. Environ 100 camions par jour circulent sur le site.

20 000 emplacements palettes sont disponibles sur site dans les dépôts B et C et 20 000 autres emplacements sont disponibles dans l'entrepôt BERT à Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Le site fonctionne 24 heures / 24, 7 jours / 7 (environ 300 jours / an). Il emploie 285 personnes. Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Nuisances sonores,
- Nuisances olfactives.

Les suites de la précédente visite d'inspection n'ont pas été abordées lors de cette inspection.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Prévention des nuisances sonores – Aménagements	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.1.1.	Lettre de suites
Valeurs Limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.1.	Lettre de suites
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3. et 4.3.3.	Lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Zones à émergence réglementée	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2
Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.6.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.2.

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances sonores et olfactives générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022. Suite aux premières plaintes de 2020, l'inspection des installations classées a régulièrement questionné l'exploitant du site Refresco sur les actions mises en œuvre pour réduire/supprimer ces nuisances.

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions de réduction des odeurs et des émissions sonores de ses installations. Néanmoins, les riverains sont toujours incommodés par ces nuisances (nouvelle plainte reçue par courrier en septembre 2022).

Ainsi, l'exploitant :

- doit faire réaliser une étude acoustique et définit un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/01/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de l'article 71.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais, et sous 2 ans maximum ;
- doit définir un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/04/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des articles 3.1.3 et 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais.

#### **2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances sonores – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 71.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
<b>Constats :</b> Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances sonores générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022.  Suite aux premières plaintes de 2020, l'inspection des installations classées a régulièrement questionné l'exploitant du site Refresco sur les actions mises en œuvre pour réduire/supprimer les nuisances sonores et sur ses échanges avec les riverains. L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions de réduction des émissions sonores de ses installations entre 2020 et 2022 (insonorisation d'équipements à la source, remplacement ou modification de fonctionnement d'équipements pour réduire les émissions sonores, étude acoustique avec modélisations, modélisations acoustiques d'écrans acoustiques pour réduire les nuisances sonores des riverains...). Des actions avaient déjà été mises en œuvre dans les années précédentes également. Par ailleurs, pour les nouveaux équipements, l'impact acoustique est pris en compte dès la phase de conception des équipements.  Néanmoins, concernant les deux riverains les plus proches du site industriel, un des riverains a formulé une nouvelle plainte par courrier en septembre 2022 et, selon l'exploitant, l'autre riverain lui fait toujours part de nuisances.  Le jour de l'inspection, un bruit de fûts métalliques a été constaté par l'inspectrice. Il s'agit de fûts métalliques écrasés (fûts contenant des purées de fruits utilisées dans le process) disposés dans des bennes de 1 m <sup>3</sup> dans le bâtiment process. Ces bennes sont ensuite déversées dans une plus grande benne métallique d'environ 30 m <sup>3</sup> , située en extérieur, qui est ensuite enlevée par un prestataire externe. L'exploitant indique que ce déversement des bennes de 1 m <sup>3</sup> dans la plus grande benne de 30 m <sup>3</sup> se produit plusieurs fois par jour (environ une benne de 30 m <sup>3</sup> remplie et enlevée chaque semaine). Un des riverains proches du site se plaint régulièrement de ces émissions sonores particulières.
<b>Non-conformité 1 :</b> <b>Le fonctionnement des installations du site industriel Refresco est à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.</b>  <b>L'exploitant fait réaliser une étude acoustique et définit un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/01/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de l'article 71.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais, et sous 2 ans maximum.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

## Nom du point de contrôle : Zones à émergence réglementée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zones à émergence réglementée
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;  - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.
<b>Constats :</b> Les habitations proches du site industriel Refresco ont été considérées comme des zones à émergence réglementée dans le dernier rapport de mesures des émissions sonores de 2020. Il convient néanmoins de vérifier la détermination des zones à émergence réglementée.
<b>Demande 2 :</b> <b>L'exploitant se positionne quant à la détermination des zones à émergence réglementée au regard des définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement (délai : 15/01/2023).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Compte tenu des plaintes reçues en 2020, l'exploitant a fait réaliser des mesures des émissions sonores les 27 et 28/08/2020 (27/08/2020 en journée et dans la nuit du 27 au 28/08/2020). Les résultats de ces mesures sont détaillés dans les paragraphes suivants du présent rapport.  De nouvelles mesures ont été réalisées le 21/09/2022. Le rapport des résultats de mesures devrait être transmis à l'exploitant début novembre.
<b>Demande 3 :</b> <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des résultats de mesures des émissions sonores réalisées le 21/09/2022 dès réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

### Prescription contrôlée :

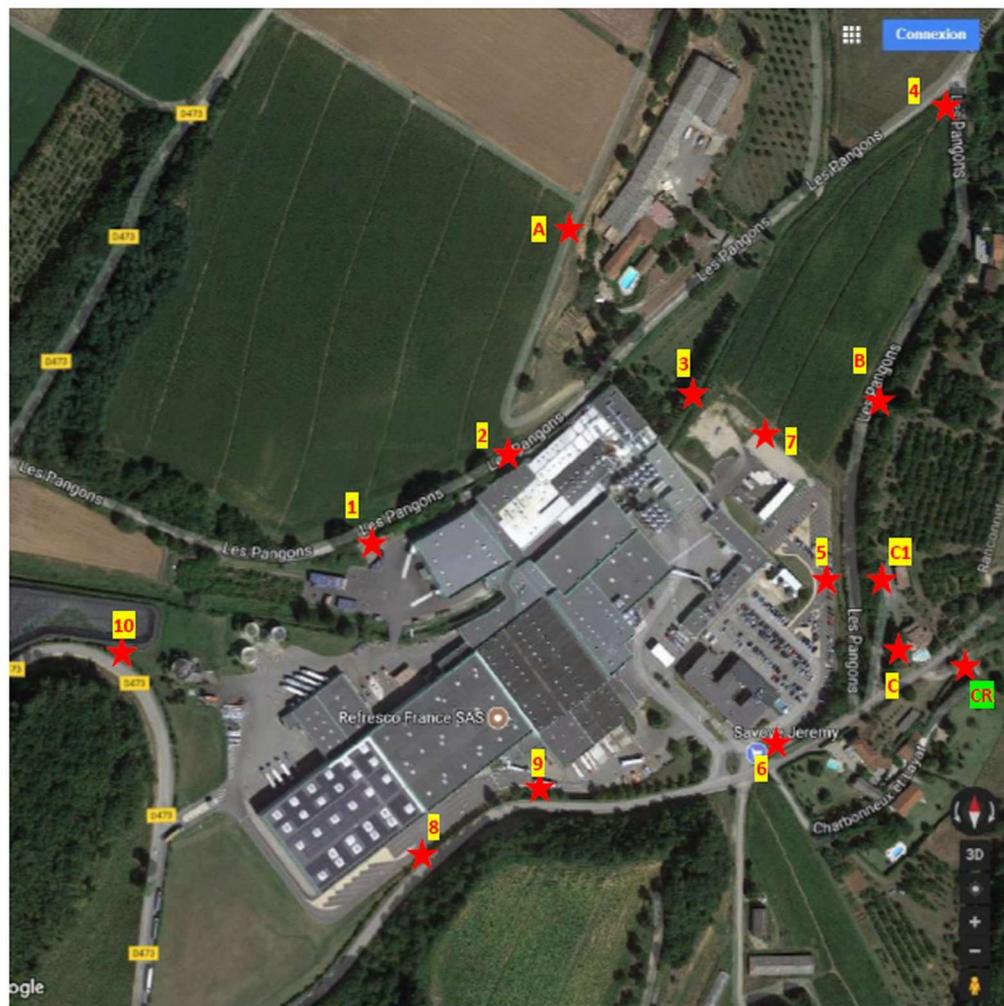
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Constats :

Les résultats de mesures des émissions sonores réalisées les 27 et 28/08/2020 sont présentés ci-dessous concernant le calcul des émergences (source : rapport n° 2003 AI 051- B1 du 09/10/2020 de la société Airopta), avec la carte indiquant la localisation des points de mesures.

EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE



## 9. CALCUL DES EMERGENCES EN ZER

9.1 A partir des différents relevés effectués, nous avons calculé les émergences générées par le fonctionnement de l'usine sur les différents points de mesure considérés représentatifs des ZER (Zone à Emergence Réglementée) = points A, B, C et C1.

L'émergence se calcule par différence entre les Leq de BRUIT AMBIANT et de BRUIT RÉSIDUEL. Pour le cas où la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dBA, l'émergence se calcule sur le L50.

### 9.2 Période JOUR :

Points de mesure	$\Delta = \text{Leq} - \text{L50}$ sur : . bruit ambiant . bruit résiduel	Calcul de l'émergence sur : valeur en dBA	Critère réglementaire	Dépassement du critère réglementaire
A (CR)	$48,2 - 45,4 = 2,8$ $38,9 - 28,3 = 10,6$	$\text{L50}$ $45,4 - 28,3 = +17,1$	+ 5 dBA	OUI (+12,1 dBA)
B (CR)	$55,4 - 44,3 = 11,1$ $38,9 - 28,3 = 10,6$	$\text{L50}$ $44,3 - 28,3 = +16,0$	+ 6 dBA	OUI (+10,0 dBA)
C (CR)	$49,1 - 47,0 = 2,1$ $38,9 - 28,3 = 10,6$	$\text{L50}$ $47,0 - 28,3 = +18,7$	+ 5 dBA	OUI (+13,7 dBA)

### 9.3 Période NUIT :

Points de mesure	$\Delta = \text{Leq} - \text{L50}$ sur : . bruit ambiant . bruit résiduel	Calcul de l'émergence sur : valeur en dBA	Critère réglementaire	Dépassement du critère réglementaire
A (CR)	$46,8 - 46,6 = 0,2$ $38,1 - 36,4 = 1,7$	$\text{LEQ}$ $46,8 - 38,1 = +8,7$	+ 3 dBA	OUI (+4,7 dBA)
B (CR)	$45,9 - 45,7 = 0,2$ $38,1 - 36,4 = 1,7$	$\text{LEQ}$ $45,9 - 38,1 = +7,8$	+ 3 dBA	OUI (+3,8 dBA)
C (CR)	$47,8 - 47,1 = 0,7$ $38,1 - 36,4 = 1,7$	$\text{LEQ}$ $47,8 - 38,1 = +9,7$	+ 3 dBA	OUI (+6,7 dBA)
C1 (CR)	$41,7 - 41,1 = 0,6$ $38,1 - 36,4 = 1,7$	$\text{LEQ}$ $41,7 - 38,1 = +3,6$	+ 4 dBA	NON

#### Non-conformité 2 :

- en période jour : dépassement des valeurs seuils réglementaires pour tous les points de mesures (A, B, C), avec des valeurs de dépassement comprises entre + 10,0 et + 13,7 dBA.

Toutefois, le prestataire ayant réalisé les mesures indique dans son rapport que la situation est à nuancer par le fait que, lors des mesures, le niveau sonore résiduel était excessivement bas.

Il est à noter que le résultat du calcul de l'émergence en période jour sur le point C1 n'est pas indiqué. L'exploitant justifiera pourquoi ce résultat n'est pas présent dans le rapport de mesures.

- en période nuit : un dépassement des valeurs seuils réglementaires pour les 3 points principaux de mesures (A, B, C), avec des valeurs de dépassement comprises entre + 3,8 et + 6,7 dBA. La valeur seuil réglementaire est en revanche respectée pour le point de mesure C1.

Voir la non-conformité 1 pour les actions demandées suite aux non-conformités 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

**Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	Niveau sonore	70 dB(A)

**Constats :**

Les résultats de mesures des émissions sonores réalisées les 27 et 28/08/2020 sont présentés ci-dessous concernant les niveaux sonores en limites de propriété (source : rapport n° 2003 AI 051- B1 du 09/10/2020 de la société Airopta). La carte indiquant la localisation des points de mesures est la même qu'au point de contrôle précédent.

**8. NIVEAUX SONORES EN LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ**

- 8.1 A partir des différents relevés effectués, nous avons comparé les résultats obtenus en limite de propriété par rapport aux critères réglementaires.

Périodes	Point de mesure	Valeurs mesurées		Critères réglementaires En dBA	Dépassement Critères réglementaires En dBA
		LEQ GLOBAL En dBA	L50 En dBA		
JOUR	1	52,2	48,0	70 dBA	NON
	2	53,7	50,7		NON
	3	47,0	46,5		NON
	4	44,3	33,5		NON
	5	44,8	43,9		NON
	6	51,7	40,6		NON
	7	42,5	40,4		NON
	8	55,1	37,9		NON
	9	51,2	40,5		NON
	10	54,4	43,6		NON
NUIT	1	47,0	46,5	60 dBA	NON
	2	49,1	46,9		NON
	3	48,3	48,1		NON
	4	45,0	39,7		NON
	5	43,3	43,0		NON
	6	47,0	43,1		NON
	7	41,6	41,1		NON
	8	45,0	41,8		NON
	9	45,0	39,4		NON
	10	42,6	41,9		NON

Les valeurs seuils réglementaires en limite de propriété sont respectées, pour tous les points de mesure, tant en période nuit qu'en période jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3. et 4.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.1.3. : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Article 4.3.3. : [...] Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
<b>Constats :</b> Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances olfactives générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022 (plaintes reçues pour les nuisances sonores également). Une partie des plaintes portent sur des odeurs provenant du site industriel, a priori du système de traitement des effluents liquides (lagune). Les autres plaintes portent sur des odeurs provenant de l'épandage des effluents liquides.  L'exploitant a un projet de construction d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels, autorisé par l'arrêté préfectoral n°202020105-DEC-DAEN0004 du 15 avril 2022. La mise en place de cette unité de traitement des effluents industriels devrait permettre de réduire les nuisances olfactives générées par les effluents industriels du site. Néanmoins, ce projet a pris du retard. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés en 2023 et 2024 pour une mise en service de l'installation mi-2024.  Les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives sont les suivantes : - Curage de la lagune avant la période estivale. Le dernier curage de la lagune a été réalisé le 18/05/2022. - Mise en place inhibiteur d'odeur lors de l'épandage des effluents. - Gestion des enrouleurs d'épandage en fonction des conditions météo (vent). Ces mesures mises en œuvre n'ont pas évolué depuis les dernières années.  Néanmoins, les riverains sont toujours incommodés par ces nuisances olfactives (nouvelle plainte reçue par courrier en septembre 2022 sur les odeurs provenant du site industriel, a priori de la lagune).  <b>Non-conformité 3 :</b> <b>Le site industriel Refresco est à l'origine de gaz odorants incommodant le voisinage.</b>  <b>L'exploitant définit un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/04/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des articles 3.1.3 et 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites